

RAPPORT N° 95/1-48
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R.
POUR LA REALISATION DE 80 L.L.S. DANS
LE BAS DE LA RIVIERE
(OPERATION "ESPACE REPUBLIQUE ")**

Afin de permettre le financement de l'opération "80 L.L.S. Espace République" dans le Bas de La Rivière, la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 39 348 498 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	12 074 003 F	Prêt C.D.C.	39 348 498 F
Bâtiment	27 643 840 F	Prêt pour révision de prix	1 164 030 F
Frais annexes	794 685 F		
TOTAL	40 512 528 F	TOTAL	40 512 528 F

soit 506 407 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- * Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- * Type de prêt : P.A.E./L.L.S. D.O.M.
- * Délai de remboursement : 34 ans
- * Différé d'amortissement : 2 ans et 6 mois
- * Différé de paiement des intérêts : 2 ans et 6 mois.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

En contrepartie de cette garantie, la S.I.D.R. s'engage à ouvrir au profit de la Ville un contingent de droits d'attribution et de suite représentant 25 % du programme de construction (soit 20 logements), dont les bénéficiaires proposés par la Ville devront satisfaire aux conditions d'occupation et de ressources définies par la S.I.D.R. .

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

* de prendre l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

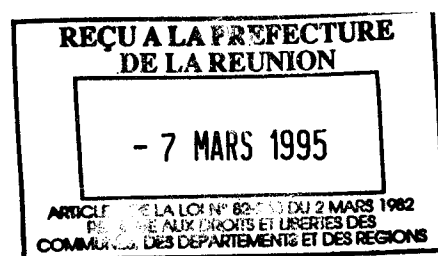
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-48
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R.
POUR LA REALISATION DE 80 L.L.S. DANS
LE BAS DE LA RIVIERE
(OPERATION "ESPACE REPUBLIQUE ")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 :

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 39 348 498 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 80 Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) dans le Bas de La Rivière (opération "Espace République") ;

En contrepartie de cette garantie, la S.I.D.R. s'engage à fixer un contingent de droits d'attribution et de suite représentant 25 % du programme de constructions des logements ;

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante ;

.../...

ARTICLE 3 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

